

du 30 juillet 2020

portant création et organisation du Système
d'Information Environnementale au Niger
(SIEN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-07 du 29 avril 1998, fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Vu la loi n° 98-042 du 07 décembre 1998, portant Régime de la Pêche ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu le décret n° 98-295 du 29 octobre 1998, déterminant les modalités d'application de la loi n° 98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune ;
- Vu le décret n° 2004-200/PRN/MHE/LCD du 09 juillet 2004, portant protection des espaces verts et ceintures vertes ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016, déterminant la Politique Nationale en matière d'Environnement et de Développement Durable au Niger ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernements et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement, et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi n° 2004-40 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu le décret n° 2018-745/PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I : De la création

Article premier : En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la protection l'environnement et de l'article 11 de la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger, il est créé un Système d'Information Environnementale du Niger.

Le système d'information désigne l'ensemble des processus de collecte, de traitement, de stockage, de contrôle de qualité des données, de production et de diffusion d'informations en matière d'Environnement.

Il est composé de sous-systèmes et d'un comité de suivi et d'orientation.

Section II : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Forêt classée :** forêt domaniale ayant fait l'objet d'un acte de classement lui conférant un régime spécial restrictif concernant son exploitation et les droits d'usage coutumier.
- **Observatoire de suivi écologique :** système organisé de collecte, de traitement et d'analyse de données sur l'environnement d'une ou de plusieurs unité(s) écologique(s) ou agro-écologique(s).
- **Pollution :** toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible :

OK
2000/01

- d'influer négativement sur le milieu ;
- de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels.
- **Plan de gestion d'un site restauré** : document de planification locale et inclusive déterminant les modalités d'accès et d'utilisation durable des biens et services produits par le site restauré.
- **Système d'information** : ensemble structuré de données, de leur traitement ainsi que de leur communication avec leur description à l'aide respectivement de structures, de procédures et de protocoles. Il est constitué de moyens techniques mais aussi de documents, de matériels de reprographie et de communication ayant pour fonction de générer, de mémoriser, de traiter, transférer et d'exploiter des informations dans le cadre d'objectifs définis.
- **Terre dégradée** : déclin des produits (agricoles, poisson, bois, faune sauvage, eau, etc.) et services (régulation des crues, culturels, loisirs, récréatifs) de l'écosystème (ensemble formé d'êtres vivants et leur environnement). Elle affecte négativement l'état et la gestion des ressources naturelles (l'eau, le sol, les plantes et les animaux) et entraîne une diminution de la production agricole, forestière, halieutique et hydrique. En d'autres termes, La dégradation des terres est définie comme une diminution ou une perte de la capacité productive de la terre.
- **Terre en restauration** : constitue une terre de restauration ou de récupération, des espaces dégradés ou en voie de l'être et dont la régénération s'impose. Peuvent être classées périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisées, rendues impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale et halieutique, suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature et dont la mise en régénération s'impose.
- **Terre traitée** : terre dégradée ayant fait l'objet d'intervention mécanique et/ou biologique en vue de sa régénération et/ou de l'amélioration de ses capacités productives.
- **Terre récupérée/restaurée** : terre ayant fait l'objet d'intervention mécanique et/ou biologique lui ayant permis d'accroître/ de retrouver partiellement ou totalement ses capacités productives. On estime entre 3 et 5 ans le temps nécessaire pour évaluer si la terre est récupérée et/ou restaurée.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES DU NIGER

Article 3 : Le Système d'Information Environnementale du Niger est organisé ainsi qu'il suit et comprend les sous-systèmes autonomes suivants :

- le sous-système d'information sur les terres restaurées ;
- le sous-système d'information sur les ressources forestières ;

- Doc 19
- le sous-système d'information sur la pollution ;
 - le sous-système d'information sur les ressources halieutiques ;
 - le sous-système d'information sur la faune ;
 - le sous-système d'information sur les Observatoires de suivi-écologique ;
 - le sous-système d'information sur les statistiques.

Toutefois, le Ministre chargé de l'Environnement peut créer d'autres sous-systèmes en cas de besoin.

Chaque sous-système du SIEN est administré par un comité technique de suivi et de supervision.

Article 4 : Les attributions et les modalités de fonctionnement de chaque sous-système sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 5 : Les données des sous-systèmes sont gérés par des administrateurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition des Directeurs de rattachement.

Article 6 : Il est créé, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement, un Comité d'Orientation et de Suivi du Système d'Information Environnementale, en abrégé COS-SIE.

Le comité veille au bon fonctionnement du Système d'Information Environnementale.

Le COS-SIE assure l'interconnexion et l'harmonisation entre les sous-systèmes, la capitalisation des informations ainsi que le partage des connaissances.

Article 7 : Le COS-SIE se réunit deux fois par an sur convocation du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 8 : Le COS-SIE comprend :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Directeur Général du Développement Durable et des Normes Environnementales ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Salubrité Urbaine ou son représentant ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Evaluation Environnementale ou son représentant ;
- le Directeur des Etudes et de la Programmation ou son représentant ;

- 06
5000/19
- le Directeur des Statistiques ou son représentant ;
 - les administrateurs des Sous Systèmes cités à l'article 3 ci-dessus ou leurs représentants.

Article 9 : Les charges de fonctionnement du COS-SIE sont imputables au Budget National avec la contribution des Partenaires Techniques et Financiers.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Des arrêtés précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 11 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12 : le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 juillet 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

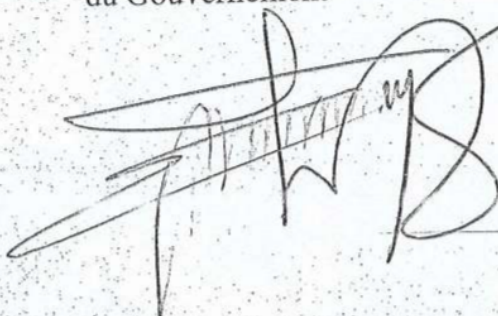
Le Premier Ministre **p.i**

ALBADE ABOUBA

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable

ALMOUSTAPHA GARBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA